

**Arrêté n° DREAL-UID11-2020-49 imposant des mesures d'urgence
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
à la société Les VIGNOBLES de VENDEOLE pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-69,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0051 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification de la société Coopérative Agricole Cave La Malepère sur le territoire de la commune d'Arzens,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2020 prenant acte du changement de dénomination de l'exploitant devenu Les VIGNOBLES de VENDEOLE,

VU l'inspection conduite le 14 septembre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté des traces de débordement sur le côté Ouest du bassin de décantation des effluents de la cave coopérative Les VIGNOBLES de VENDEOLE,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que ces traces se poursuivent de manière nettement visible dans un fossé situé à proximité immédiate se rejetant dans un fossé longeant l'extérieur de la station d'épuration urbaine de la commune d'Arzens,

CONSIDÉRANT que ce fossé rejoint en aval, le ruisseau de La Mialauque qui se jette dans le cours d'eau du Fresquel,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que ces traces nettement visibles (dépôt de sédiments noirâtres) se prolongent sur une longueur d'environ cinquante mètres,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'enlever cette couche de sédiment dans les fossés constituant une source secondaire de relargage de polluants en cas de précipitation,

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention n'est pas équipé d'alarme de niveau,

CONSIDÉRANT que la pompe de relevage destinée à l'envoi des effluents vers la station de traitement de la distillerie d'Arzens n'est pas équipée d'alarme signalant son éventuelle défaillance,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé que la pompe de relevage s'était arrêtée de fonctionner le 14 septembre matin pendant un moment du fait du départ de la fermentation des boues et effluents présents dans le bassin de décantation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place en urgence un dispositif de pompage complémentaire pour envoyer les effluents vers une cuve de stockage de vin désaffectée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vidanger le bassin et de le curer pour assurer un bon fonctionnement de la pompe de relevage vers la station de traitement de la distillerie d'Arzens,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente, de l'installation d'alarmes et d'asservissements nécessaires, de mettre en place une organisation pour envoyer, à partir d'un certain niveau présent dans le bassin de décantation, les effluents vers une ou plusieurs cuves de stockage de vin désaffectées, afin de disposer d'une garde suffisante pour prévenir un débordement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de prescrire à la cave coopérative Les VIGNOBLES de VENDEOLE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures conservatoires immédiates

La cave coopérative Les VIGNOBLES de VENDEOLE située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, curer les fossés comportant des traces de sédiments provenant d'effluents de la cave,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, vider et curer le bassin de décantation,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de l'installation d'alarmes et asservissements nécessaires, mettre en place une organisation pour suivre périodiquement le niveau du bassin de décantation et transférer en tant que de besoin des effluents vers des cuves de stockages désaffectées, afin de maintenir une garde suffisante pour prévenir un débordement du bassin. Le suivi du niveau du bassin sera inscrit à chaque ronde sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les photos justifiant le curage des fossés et du bassin de décantation seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures pour remédier aux conséquences sur l'environnement,
- les mesures pour éviter tout risque d'accident similaire.

ARTICLE 3 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la cave coopérative Les VIGNOBLES de VENDEOLE, dont le siège social est implanté Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 14 SEP. 2020
 Pour la préfète et par délégation
 Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD